

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble de ce gouvernement par la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41119

Gouvernement du Québec

### **Décret 885-2003, 27 août 2003**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 800 000 \$ à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu par le décret n<sup>o</sup> 811-97 du 18 juin 1997, l'organisme Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement du Québec en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 936-2000 du 26 juillet 2000 autorisait le versement d'une subvention de 1,2 million de dollars à raison de 400 000 \$ par année à Solidarité rurale du Québec pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) autorise le ministre des Régions à conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Régions, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Solidarité rurale du Québec par le ministre du Développement économique et régional d'une subvention totale de 800 000 \$ à raison de 400 000 \$ par année au cours des années financières 2003-2004 et 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme conviendront dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention à Solidarité rurale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre du Développement économique et régional:

QUE soit autorisé le versement à Solidarité rurale du Québec par le ministre du Développement économique et régional d'une subvention totale de 800 000 \$ à raison de 400 000 \$ par année au cours des années financières 2003-2004 et 2004-2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41120

Gouvernement du Québec

### **Décret 886-2003, 27 août 2003**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, monsieur Michel Brisson était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, madame Nicole Boutin était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Lucie Cousineau et monsieur François Allard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Lucie Cousineau, directrice de l'École nationale d'aérotechnique du collège Édouard-Montpetit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Brisson;

QUE monsieur François Allard, directeur des études du collège Montmorency, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Boutin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41121

Gouvernement du Québec

## **Décret 887-2003, 27 août 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts et deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Sébastien Leblanc était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Sébastien Leblanc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sébastien Leblanc, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41122